



Rapports de la Commission de proposition

Deuxième rapport

Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête

La Commission de proposition a tenu deux séances le lundi 10 juin et le vendredi 14 juin 2013 pour examiner le point supplémentaire que le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour, à savoir la *poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête*. Le Bureau a élaboré, aux fins d'examen par la commission, un rapport¹ qui fait le point de la situation au Myanmar et donne un aperçu des activités de coopération technique menées par l'OIT dans ce pays ainsi que du soutien apporté par les Etats Membres en vue de la mise en œuvre d'un programme élargi de coopération technique au niveau national. Dans ce rapport figurent, aux paragraphes 51 et 52, un projet de point appelant une décision et, dans l'annexe I, un projet de *résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT*, destinés à aider la commission dans ses travaux.

Deux changements sont intervenus dans la composition de la commission telle qu'elle avait été établie par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. M^{me} J. Lambert (Australie) a remplacé M. F. Welzijn (Suriname) en tant que membre employeuse adjointe de la commission et M. T. Sakurada (Japon) a remplacé M. M.Z. Awan (Pakistan) en tant que membre travailleur titulaire de la commission. La Conférence, à sa séance d'ouverture, a pris les mesures nécessaires pour que tous les délégués à la Conférence puissent prendre la parole et participer aux travaux de la Commission de proposition lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Le représentant du Secrétaire général (le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme) rappelle que la discussion a pour objet de déterminer si les dispositions

¹ *Compte rendu provisoire* n° 2-2, 102^e session de la Conférence, 2013.

mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de la *résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, 2000* (la «résolution de 2000») doivent être maintenues, suspendues ou levées. Ces mesures ont trait à la pratique du travail forcé au Myanmar, qui est le thème central de la présente discussion ainsi que du rapport.

L'Ambassadeur du Myanmar remercie le représentant du Secrétaire général et le Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar pour leur soutien amical, leur bonne volonté et leur collaboration aux efforts concertés qui ont été déployés en vue d'abolir le travail forcé et de promouvoir et protéger les droits au travail au Myanmar. Le gouvernement du Myanmar a engagé une action concertée à cet égard, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. Pour donner suite à la première recommandation de la commission d'enquête, la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, adoptée en février 2012, rend bien compte de l'esprit de la convention n° 29 et fait du recours au travail forcé un délit pénal. Conformément à la deuxième recommandation, le Président du Myanmar, à l'occasion de la journée du 1^{er} mai 2012, s'est prononcé pour l'abolition de toutes les formes de travail forcé. S'agissant de la troisième recommandation, le mécanisme de traitement des plaintes destiné à faciliter la lutte contre le travail forcé joue son rôle de façon satisfaisante depuis son adoption en 2000, et les rapports du Chargé de liaison de l'OIT à ce sujet font état du succès de sa mise en œuvre.

Pour parvenir à une abolition systématique et efficace de la pratique du travail forcé dans le pays, un plan d'action conjoint a été mis en œuvre pour donner suite au mémorandum d'accord avec l'OIT signé en mars 2012. Les progrès de sa mise en œuvre ont été si encourageants que l'objectif poursuivi de mettre fin à cette pratique pourrait même être atteint avant 2015. Des mesures punitives ont été prises à l'encontre de tous ceux qui recourent au travail forcé et, à la suite des plaintes pour travail forcé soumises au mécanisme de traitement des plaintes, plus de 200 litiges ont été réglés depuis 2007. Des sanctions allant de mesures administratives à l'emprisonnement ont été infligées aux auteurs d'infractions, y compris à des membres du personnel militaire. Des actions pénales ont également été intentées contre eux.

Comme le recrutement de mineurs est l'une des formes du travail forcé, un plan d'action visant à empêcher l'enrôlement et l'exploitation de mineurs dans les forces armées a été mis en œuvre en application d'un mémorandum d'accord signé par le Myanmar et l'Organisation des Nations Unies en juin 2012. Les procédures requises pour la mise en œuvre de ce plan d'action sont pleinement opérationnelles. Une équipe spéciale comprenant les responsables gouvernementaux concernés ainsi que des représentants de l'UNICEF et d'ONG telles que Save the Children s'est réunie régulièrement et a procédé à une évaluation à moyen terme des progrès accomplis et des difficultés qui subsistent.

De nombreuses activités de sensibilisation, dont divers ateliers, séminaires et exposés conjoints, ont été menées dans l'ensemble du pays. Près de 2 millions d'exemplaires de brochures de sensibilisation rédigées dans sept langues ethniques ont été distribués. Le contenu de ces brochures a également été radiodiffusé dans tout le pays et publié dans les journaux nationaux.

S'agissant de la promotion et de la protection des droits au travail, 602 organisations de travailleurs et d'employeurs au total ont été créées en vertu de la loi sur les organisations syndicales, qui est entrée en vigueur en mars 2012. Le nombre de ces organisations n'a cessé d'augmenter, passant de 25 en juin 2012 à 288 en octobre 2012, puis à 455 en mars 2013.

Le délégué des travailleurs à la Conférence et deux conseillers ont été élus au cours du forum des responsables d'organisations syndicales qui s'est tenu en avril 2013. Des représentants de plus de 500 organisations syndicales ont pris part à ce forum ainsi qu'au

processus électoral, qui s'est déroulé de manière transparente et inclusive en présence de responsables gouvernementaux, de représentants de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI), de partis politiques, de l'OIT, de la CSI et d'ONG internationales, ainsi que du Directeur général adjoint de l'OIT.

Le cadre juridique permettant de promouvoir et protéger les droits au travail au Myanmar a été renforcé au moyen d'un certain nombre de lois adoptées dernièrement, dont la loi sur le salaire minimal. D'autres projets de loi portent sur l'emploi et le développement des compétences, les travailleurs étrangers et la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement envisage aussi de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le Myanmar a ratifié l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, en février 2013.

Les travailleurs sont l'atout le plus précieux d'une société, et le nouveau gouvernement donne un degré de priorité élevé à la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus. Dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche seul, il a besoin de l'aide de la communauté internationale et de l'OIT en particulier. Tant que les restrictions resteront en vigueur, le Myanmar ne sera pas en mesure de bénéficier d'un flux adéquat d'investissements étrangers directs, et les travailleurs continueront d'être les premiers à en pâtir. L'ambassadeur souligne la nécessité urgente de la levée du reste des mesures figurant aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de la résolution de 2000, et remercie le gouvernement australien d'avoir soumis des amendements en ce sens.

Le porte-parole des employeurs (président du groupe des employeurs de la Conférence) souhaite mettre l'accent sur deux points concrets. En premier lieu, il y a eu indéniablement des progrès. En second lieu, ces progrès ne signifient pas que l'affaire est close. Ce sont les deux constats qui doivent guider les travaux de la commission à ce stade et au-delà. Après que le Myanmar a fait montre d'une résistance évidente, qui a donné lieu à l'exceptionnelle résolution de 2000 et à l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, un espace de coopération et de collaboration s'est développé. Mais il ne s'agit pas simplement d'une question de ratification de conventions ou d'adoption de lois. Il faut de toute évidence appliquer et mettre en œuvre des normes dans le pays.

Deux aspects de la question doivent être suivis de près: l'élimination de toutes les formes de travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, et le traitement approprié des plaintes. Toutes les affaires en suspens doivent être réglées et les coupables, sanctionnés. L'impunité dont bénéficiait le travail forcé au Myanmar a de toute évidence été reconsidérée par le Myanmar et ses autorités. En même temps, aucune forme de pratique du travail forcé ne devrait pouvoir persister, et pas une seule affaire en suspens ne devrait le rester. Le groupe des employeurs a examiné cette question en détail. Certaines questions persistent, comme le degré d'application par les autorités militaires; l'évolution indispensable de la situation des enfants soldats; et la situation des exploitations rurales, qui soulève des questions concernant non seulement le travail forcé, mais aussi les droits de propriété. La commission doit s'assurer que la situation est parfaitement conforme aux droits fondamentaux et à l'esprit de l'OIT. La coopération qui s'est instaurée entre l'OIT et le Myanmar devrait s'intensifier dans tous les domaines, afin de faciliter le processus de changement. Le groupe appuie le projet de résolution et se prononce en faveur de la levée des mesures figurant aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de la résolution de 2000.

Une membre employeuse du Myanmar apprécie le soutien appuyé qui est apporté à l'évolution en cours dans son pays. La chambre de commerce et d'industrie du Myanmar et les organisations d'employeurs ont engagé une coopération et une collaboration étroites avec leurs partenaires du gouvernement, des organisations syndicales, des ONG, des membres du Parlement et de l'OIT en vue de faire mieux connaître les normes du travail dans l'ensemble du pays, afin d'améliorer les relations professionnelles et d'optimiser les lieux de travail. Malgré les progrès importants enregistrés en droit et en pratique, des

difficultés demeurent, que l'on devrait cependant pouvoir surmonter grâce à la collaboration et au dialogue social. Elle incite donc la Commission de proposition à lever les deux mesures restantes imposées en vertu de la résolution de 2000.

Le vice-président travailleur se félicite des mesures qui ont été prises par le gouvernement en vue d'abolir le travail forcé conformément aux recommandations de la commission d'enquête et convient de l'importance du rôle joué par l'OIT à cet égard. Le groupe des travailleurs estime que le temps est venu de lever les mesures restantes imposées en vertu de la résolution de 2000, tout en notant que les recommandations de la commission d'enquête n'ont pas encore été entièrement appliquées. Le gouvernement devrait d'ailleurs s'y employer sans retard.

Alors que la loi sur les villages et la loi sur les villes ont été modifiées en harmonie avec la convention n° 29, la Constitution ne l'a pas encore été. Les sanctions pénales d'un an maximum ne sont pas assez dissuasives ou efficaces pour empêcher le recours au travail forcé. Le gouvernement doit adopter des sanctions plus lourdes contre le travail forcé, qui a persisté en 2012 dans les Etats d'Arakan, de Chin, Kachin, Karen et Shan, notamment dans les secteurs du portage, de la construction et de la réparation des routes, de la construction de camps militaires, de la pose de clôtures et de la production alimentaire. Si le travail forcé est particulièrement répandu dans les zones de conflit, on trouve aussi des preuves indéniables de cette pratique dans l'Etat de Karen.

Les personnes qui recourent au travail forcé bénéficient toujours d'une grande impunité, car les sanctions pénales ne sont pas strictement appliquées à l'encontre des auteurs d'infractions civils ou militaires. On peut se féliciter des poursuites récemment engagées contre 329 personnes et de l'emprisonnement de 11 personnes, mais les auteurs d'infractions doivent assumer leur responsabilité pénale. Il est assez préoccupant de constater que la plupart des sanctions sont de caractère administratif et que nombre de contrevenants restent impunis.

Il y a lieu de se féliciter de la mise en œuvre, depuis l'adoption en 2012 de la stratégie conjointe de l'OIT et du gouvernement, de nombreuses activités de sensibilisation et du suivi de l'application de la loi. Le vice-président travailleur demande cependant des informations supplémentaires sur les autres sortes d'activités menées dans le cadre de cette stratégie. Un exemple se rapporte aux progrès accomplis au titre du paragraphe 4(B): Le travail forcé directement ou indirectement lié à des projets conduits dans le domaine énergétique. En effet, au début de l'année, la Myanmar Oil and Gas Enterprise (MOGE), qui est une entreprise d'Etat, a annoncé qu'elle acceptait des offres venant de l'étranger pour 18 lots pétroliers à terre. Cela est très préoccupant: l'OIT devrait faciliter la mise en place d'un service public d'inspection puissant et indépendant qui puisse s'assurer du respect général des droits des travailleurs et, en particulier, de l'absence de toute pratique de recours au travail forcé lors de la phase de prospection de pétrole ou de gaz et d'élaboration de projets connexes. Les syndicats auront aussi un rôle essentiel à jouer dans ce secteur. S'agissant du paragraphe 4(K): Le travail forcé imposé dans le cadre d'acquisition ou de confiscation de terres, il note la remarque formulée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Myanmar, selon laquelle l'accroissement des privatisations et des investissements étrangers au Myanmar devrait s'accompagner d'une augmentation des confiscations de terres, des déplacements dus au développement et autres atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels. L'OIT doit veiller à ce que ces projets et d'autres du même genre ne donnent pas lieu à des pratiques de recours au travail forcé et autres atteintes aux droits au travail. Il regrette que les partenaires sociaux, et notamment les syndicats, n'aient joué jusqu'ici qu'un rôle minime dans la mise en œuvre et la surveillance de la stratégie conjointe et espère qu'on s'est procuré les fonds nécessaires à sa mise en œuvre. Il demande au Bureau de fournir des renseignements supplémentaires à cet égard.

Il souligne l'importance de rendre compte de l'incidence des investissements étrangers sur des conditions de travail décentes dans le pays. Par suite de la suppression des sanctions antérieures en matière de commerce et d'investissement, l'intérêt manifesté pour les possibilités d'investissement s'est spectaculairement accru. Le Myanmar est considéré comme le prochain pôle mondial de fabrication de produits bon marché, ses salaires figurant parmi les plus bas d'Asie, en concurrence avec d'autres pays à bas coûts comme le Bangladesh. C'est aussi un pays riche en ressources naturelles. Le Myanmar a besoin d'investissements responsables s'il veut contribuer à un développement économique largement partagé. Le rapport présenté par le Chargé de liaison au Conseil d'administration en novembre 2012 contient peu d'informations sur ce sujet: l'OIT doit fournir des rapports plus détaillés. L'OIT doit réunir les syndicats et les employeurs pour débattre de l'instauration de relations professionnelles responsables aux niveaux national et sectoriel.

L'établissement de rapports ayant trait au projet sur la liberté syndicale en 2012 a été positif, mais des préoccupations subsistent à propos des cas de harcèlement de responsables d'organisations syndicales et d'organisations de travailleurs de la part d'employeurs. Il regrette que les efforts déployés pour instaurer des outils juridiques destinés à empêcher et punir la discrimination antisyndicale n'aient pas encore abouti. D'autres préoccupations persistent au sujet du processus d'enregistrement des syndicats, et en particulier des fédérations et des confédérations. Il est regrettable que la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUM) n'ait pas encore été enregistrée: le gouvernement devrait amender la loi pour la rendre conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Une assistance technique plus importante du BIT en matière de liberté d'association est considérée comme nécessaire, notamment en ce qui concerne la participation des responsables et des membres de la FTUM à l'action engagée pour favoriser l'essor des syndicats au Myanmar. La législation actuelle, bien qu'en nette amélioration, fait encore obstacle au plein exercice des droits fondamentaux au travail. Le gouvernement doit réviser cette législation conformément aux conventions et recommandations fondamentales des organes de contrôle de l'OIT et assurer le fonctionnement d'une magistrature forte et indépendante.

Le groupe des travailleurs appuie la suspension de la mesure énoncée au paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 et, si la commission est pleinement d'accord, il appuie également la suspension de la mesure énoncée au paragraphe 1 *a*) de cette résolution. En ce qui concerne le reste du texte du projet de décision, il est également indiqué au paragraphe 52 du document que le Conseil d'administration doit continuer à suivre la situation au Myanmar tant que la pratique du travail forcé ou obligatoire n'aura pas été complètement éliminée dans le pays. Ce suivi régulier par le Conseil d'administration est particulièrement important si la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence est suspendue. Le bureau de liaison doit fournir des informations détaillées au Conseil d'administration afin que celui-ci puisse procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la stratégie conjointe reposant sur des informations fiables. L'examen de la situation au Myanmar, prévue à l'alinéa *d*) du projet de résolution, devrait avoir lieu tous les ans lors de la session de mars du Conseil d'administration.

Le groupe des travailleurs souscrit à la suggestion tendant à ce que les Membres et les organisations internationales soutiennent les efforts déployés par l'OIT et le gouvernement pour éliminer le travail forcé au Myanmar et faire avancer la justice sociale dans le pays. Le projet relatif à la liberté syndicale a besoin de ressources à cet effet. Il faut lancer un examen de la législation du travail et étudier plus à fond l'impact des investissements étrangers directs sur les conditions de travail décentes dans le pays. L'intervenant demande que ses observations soient reflétées dans le projet de résolution révisé.

Un représentant du gouvernement du Viet Nam, prenant la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), se félicite de l'évolution positive intervenue au Myanmar depuis la 101^e session de la Conférence. Il faut maintenant poursuivre sur cette lancée. Les membres de l'ASEAN demandent à la communauté internationale de soutenir le gouvernement et de l'encourager dans ses efforts. Ils apprécient l'assistance technique fournie par l'OIT pour promouvoir les droits au travail et le travail décent, et prennent acte de la mise en œuvre de plans d'action pour éliminer le travail forcé et pour prévenir le recrutement de mineurs. Compte tenu de cette avancée, l'ASEAN appuie la suspension sans délai des restrictions encore imposées au Myanmar.

Un représentant du gouvernement de la Chine reconnaît la valeur de la coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT qui a débouché sur la promulgation de lois et règlements pertinents et sur de lourdes sanctions pour les personnes ayant recours au travail forcé. Le gouvernement a montré son engagement en faveur de l'élimination du travail forcé et a mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En conséquence, la Chine appuie la suspension de toutes les restrictions imposées au Myanmar.

Un représentant du gouvernement de l'Australie se félicite des progrès accomplis par le Myanmar en vue de l'application de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, et prend acte des efforts déployés par le bureau de liaison pour obtenir des résultats tangibles. A la lumière de l'évolution positive notée par le Bureau, le gouvernement de l'Australie est favorable à la suspension des mesures restantes de la résolution de 2000. Cette décision donnera au pays plus d'assurance quant à la possibilité d'avoir pleinement accès aux ressources de l'OIT et l'aidera à remplir ses engagements au titre du protocole d'entente concernant le travail forcé. Le gouvernement de l'Australie estime que le Conseil d'administration doit suivre la situation pour garantir que les progrès réalisés dans l'application des plans d'action se poursuivent. Des propositions d'amendement aux points pour décision et au projet de résolution ont été soumises à la commission pour examen, l'objet étant de donner plus de cohérence au texte et de préciser les modalités de l'examen mené par le Conseil d'administration. L'Australie espère collaborer avec le Myanmar à mesure que ce pays avance sur la voie du développement économique, politique et social.

Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie prend acte de l'évolution du Myanmar vers la démocratie. Il rend hommage à l'OIT et au gouvernement pour les progrès accomplis et se félicite du travail réalisé par le bureau de liaison à Yangon. L'intervenant souscrit à l'évaluation positive qui a été faite, appuie la suspension de toutes les mesures restantes de la résolution de 2000 et estime qu'il faut continuer à appuyer le Myanmar.

Un représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'UE et des pays s'alignant sur sa déclaration², soutient le processus de réforme engagé au Myanmar. En avril 2013, l'UE a levé toutes les sanctions, hormis l'embargo sur les armes. Elle continuera à suivre la situation de près et à répondre de manière positive aux progrès accomplis vers plus de réformes, de démocratie et de respect des droits de l'homme. L'orateur salue les avancées dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et du plan d'action sur le travail forcé. Il relève quelques exceptions dans les Etats de Kachin et de Rakhine et estime que le gouvernement devrait multiplier les efforts pour faire en sorte que l'armée respecte la loi. L'orateur note également la recommandation figurant dans le projet de résolution selon laquelle les mesures restantes devraient être soit suspendues, soit levées et le Conseil d'administration devrait continuer à recevoir des rapports sur les activités de l'OIT, le fonctionnement de la nouvelle législation

² Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Islande, Serbie, Albanie et Ukraine.

du travail, la liberté syndicale, l'impact des investissements étrangers directs sur les conditions de travail décentes et sur le travail forcé, y compris le mécanisme de traitement des plaintes. Il espère que les discussions sur cette question se poursuivront.

Un représentant du gouvernement du Japon note avec satisfaction les progrès réalisés en matière d'élimination du travail forcé au Myanmar et le processus de réforme en cours dans le pays. Il appuie la suspension des mesures énoncées dans la résolution de 2000 et ajoute que le Japon s'engage à soutenir les activités de coopération technique au Myanmar.

Un représentant du gouvernement des Etats-Unis rappelle que la résolution de 2000 stipule que les mesures qu'elle introduit doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les recommandations de la commission d'enquête de 1998 soient mises en œuvre. Il en résulte que la législation du Myanmar doit être conforme aux dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que le travail forcé doit être éradiqué et que les sanctions imposées aux personnes ayant recours au travail forcé doivent être appliquées. Ces objectifs n'ont pas été complètement atteints même si des progrès ont été réalisés. L'adoption de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages qui définit le travail forcé conformément aux dispositions de la convention n° 29, la coopération du gouvernement avec l'OIT s'agissant du mécanisme de traitement des plaintes, l'augmentation du nombre de poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant recours au travail forcé et les mesures prises pour encourager l'élimination du travail forcé dans le cadre du protocole d'entente de 2012 sont autant d'éléments encourageants. Toutefois, le travail forcé se poursuit dans les Etats de Kachin et de Rakhine et les rapports sur les abus en matière de droits de propriété en zone rurale, tout comme le fait que la Constitution de 2008 n'est pas conforme à la convention n° 29, sont des sujets de préoccupation. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour éliminer le travail forcé et développer une capacité institutionnelle forte et stable pour appliquer la législation du travail. L'intervenant se déclare favorable à la suspension des mesures restantes de la résolution de 2000 et il approuve les dispositions prévues au paragraphe 52 du rapport. L'OIT doit continuer à utiliser les recommandations de la commission d'enquête comme points de référence pour suivre les progrès réalisés vers l'élimination du travail forcé au Myanmar. Enfin, l'orateur fait part aux participants de l'engagement du Président de son pays en faveur des initiatives menées au Myanmar.

Un représentant du gouvernement de l'Inde accueille avec satisfaction les efforts du gouvernement du Myanmar en vue de l'élimination du travail forcé, notamment ceux menés depuis la Conférence de 2012 pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Parmi les autres éléments positifs, il cite la visite du Directeur général au Myanmar, l'établissement d'un plan d'action conjoint pour éliminer le travail forcé, l'organisation d'un forum de dirigeants d'organisations de travailleurs en avril 2013, les progrès en matière de ratification des autres normes de l'OIT, y compris la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et d'autres signes de réforme socio-économique. Le dialogue et la coopération entre les Etats Membres peuvent aider à résoudre les problèmes en suspens. L'orateur appuie la suspension des mesures restantes de la résolution de 2000.

Un représentant du gouvernement du Canada prend note de l'évolution positive dans le pays, qu'il s'agisse de droits de l'homme ou de démocratie. Il énumère les progrès, y compris la libération de certains prisonniers politiques, l'enregistrement des syndicats, les amendements apportés à la législation pour lutter contre le travail forcé, l'augmentation des poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant recours au travail forcé et la collaboration avec l'OIT dans l'élaboration d'un plan d'action pour éliminer le travail forcé dans le pays. Malgré des progrès notables, il reste du chemin à accomplir et le travail forcé demeure un sujet de préoccupation dans les zones de conflit. Un mécanisme de suivi des progrès doit rester à la disposition de la Conférence ou du Conseil d'administration ainsi qu'il est suggéré à l'alinéa d) du projet de résolution.

Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela félicite le gouvernement du Myanmar des avancées réalisées vers l'objectif de l'élimination du travail forcé qu'il s'est fixé pour 2015. Il appuie la suspension des mesures restantes prévues dans la résolution de 2000 et le projet de résolution.

Un représentant du gouvernement de la Thaïlande s'associe à la déclaration de l'ASEAN et ajoute que les efforts déployés par le gouvernement du Myanmar témoignent de sa détermination. L'OIT et la communauté internationale devraient répondre de manière positive et suspendre les mesures énoncées dans la résolution de 2000. L'orateur approuve le projet de résolution et donne l'assurance que son pays aidera le Myanmar par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités pour la promotion des droits des travailleurs.

Une représentante du gouvernement de l'Indonésie reprend la déclaration faite au nom de l'ASEAN. Elle note les progrès réalisés au Myanmar, notamment les mesures encourageantes en faveur de la liberté syndicale. Pour que cette tendance se poursuive, l'OIT, les organisations internationales concernées et d'autres pays doivent continuer à appuyer le Myanmar par des activités de coopération technique et de renforcement des capacités. La Conférence devrait lever les restrictions restantes sur le Myanmar.

Un représentant du gouvernement du Cambodge souscrit à la déclaration de l'ASEAN. Il relève avec satisfaction les progrès accomplis en direction des réformes démocratiques, sociales et économiques au Myanmar, et en particulier le souhait du gouvernement de ce pays de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et les progrès accomplis par ce dernier dans le domaine de la liberté syndicale. Il espère que le gouvernement poursuivra sa participation avec l'OIT pour promouvoir plus avant les droits au travail dans le pays. Compte tenu des progrès accomplis, la Conférence devrait lever les mesures restantes de la résolution de 2000.

Une représentante du gouvernement de la Suisse encourage l'OIT à continuer son engagement à éliminer le travail forcé au Myanmar. L'OIT et la Banque mondiale pourraient, via un partenariat, mieux faire prendre conscience de la problématique du travail forcé. L'oratrice souscrit aux plans de coopération technique de l'OIT au Myanmar et ajoute que la Suisse participe déjà à de nombreux projets, y compris le développement des PME, notamment dans le tourisme et le textile. Elle juge opportun de lever les mesures restantes énoncées dans la résolution de 2000. La Suisse souhaite voir la concrétisation de la stratégie d'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 au plus tard. A cette fin, elle soutient la proposition de l'UE.

Un représentant du gouvernement de la République de Corée accueille avec satisfaction les développements positifs intervenus au Myanmar et se dit favorable à une levée des restrictions restantes de la résolution de 2000 à l'encontre du pays.

Une représentante du gouvernement de Cuba relève plusieurs signes constructifs dans le domaine de l'élimination du travail forcé au Myanmar, y compris la signature d'un plan d'action conjoint avec l'OIT. Elle déclare soutenir une levée des mesures de restriction restantes contre le Myanmar. Ce dernier devrait saisir l'occasion pour modifier ses lois et pratiques pertinentes pour parvenir à l'élimination totale du travail forcé dans le pays.

Une représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande reconnaît les progrès en cours vers l'élimination du travail forcé et l'amélioration des droits humains dans le contexte plus large de la réforme politique et économique. Elle soutient les travaux actuellement réalisés par le gouvernement du Myanmar et l'OIT et salue les travaux du Chargé de liaison de l'OIT et de son bureau pour faciliter ces activités. Les progrès réalisés sont suffisants pour justifier une levée des mesures restantes de la résolution de 2000. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande tient à faire aboutir le processus de réforme au

Myanmar et à aider le gouvernement de ce pays par voie bilatérale ou par l'intermédiaire de l'OIT. L'oratrice appuie les activités en cours de réexamen de la législation et de réconciliation dans les zones de conflits.

Une déléguée des travailleurs du Myanmar informe la commission de son élection démocratique pour représenter les travailleurs et les fermiers du Myanmar à la 102^e session de la Conférence. Elle déclare que des progrès sont en cours tant en ce qui concerne le travail forcé que le travail des enfants et ajoute que, pour parvenir à des résultats durables, tous les intervenants du processus politique, social et économique devraient travailler ensemble. Compte tenu des actions concrètes entreprises par le gouvernement du Myanmar, les restrictions restantes devraient être levées. On pourra ainsi améliorer les conditions de vie des travailleurs du pays.

Le porte-parole employeur réitère son soutien à une levée des restrictions restantes contre le Myanmar et se félicite que les représentants gouvernementaux et le groupe des travailleurs aient exprimé une opinion similaire. Il demande au gouvernement du Myanmar de continuer à collaborer avec l'OIT jusqu'à ce que le tout dernier travailleur soit libéré du travail forcé au Myanmar.

Le vice-président travailleur convient avec d'autres délégués que d'importants progrès ont été réalisés. Des préoccupations demeurent toutefois dans les domaines du travail forcé et du dialogue social. Il espère aussi que l'OIT pourra continuer à jouer son rôle dans la promotion du dialogue social pour permettre une véritable mise en œuvre de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, au Myanmar.

Lors de sa troisième séance, vendredi 14 juin 2013, la Commission de proposition a examiné le projet de rapport de sa première séance et un projet de résolutions³ comportant les amendements reçus dans les délais fixés par le président lors de la deuxième séance.

Le représentant du Secrétaire général présente le projet de résolution en expliquant que des amendements au projet original du Bureau ont été soumis par le gouvernement de l'Australie, le gouvernement de l'Irlande, au nom des Etats membres de l'UE, et par le groupe des travailleurs. Avec les membres du bureau de la commission, le secrétariat a regroupé ces différents amendements de manière à en refléter l'esprit et a montré la version ainsi modifiée aux coordinateurs régionaux. Le nouveau texte a été distribué à tous les groupes lors de la réunion qu'ils ont tenue avant la troisième séance de la Commission de proposition.

Un représentant du gouvernement de l'Australie appuie le projet de résolution qui, selon lui, reflète correctement le débat qui a eu lieu. Pour davantage de clarté, il propose un autre amendement au paragraphe d) du nouveau texte, à savoir: d) «invite le Conseil d'administration à suivre la situation au Myanmar sur les questions relatives aux activités de l'OIT, telles que la liberté syndicale et l'impact de l'investissement étranger sur les conditions de travail dans le pays, et prie le Directeur général de soumettre un rapport à ce sujet lors des sessions du mois de mars du Conseil d'administration jusqu'à ce que le travail forcé soit éliminé;».

Les gouvernements de la Chine, de l'Indonésie, du Japon et du Myanmar souscrivent à la résolution telle qu'amendée.

³ Documents C.P./D.2 et C.P./D.3.

Le vice-président travailleur propose un sous-amendement: insérer une virgule après «liberté syndicale» pour préciser que le rapport du Conseil d'administration doit porter sur toutes les questions relatives aux activités de l'OIT et pas seulement sur les deux aspects expressément mentionnés.

La Commission de proposition adopte à l'unanimité le projet de résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Elle délègue à son bureau le pouvoir d'approuver les paragraphes de son rapport qui rendent compte de sa troisième séance.

La commission prend acte avec satisfaction des progrès réalisés par le Myanmar vers l'instauration de la liberté syndicale tant dans la législation que dans la pratique ainsi que des rapports dont elle a été saisie sur les activités de l'OIT dans le pays. Elle recommande que le Conseil d'administration: encourage le gouvernement du Myanmar et les partenaires sociaux à continuer de promouvoir, respecter et appliquer la liberté syndicale et la négociation collective en tant que principes et droits fondamentaux au travail; invite les Membres et les organisations internationales à soutenir la liberté syndicale au Myanmar, notamment en finançant le projet de l'OIT sur la liberté syndicale, et invite les investisseurs étrangers au Myanmar à veiller à ce que leurs investissements contribuent au travail décent et à la création d'entreprises viables dans le pays.

Un représentant du gouvernement du Myanmar déclare qu'il se rallie avec grand plaisir au soutien unanime dont fait l'objet la résolution bien qu'il ait quelques réserves sur la formulation. Il explique qu'il était dans la salle du Conseil d'administration en 1999, lorsque le processus concernant son pays a été enclenché, et qu'il en voyait maintenant la fin. Remerciant tous les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de leur coopération, il promet que le Myanmar continuera à travailler avec la communauté internationale et à promouvoir les droits sociaux.

Genève, le 14 juin 2013

(Signé) R. Sukayri (Royaume hachémite de Jordanie)
Président

H. Matsui (Japon)
Vice-président employeur

L. Cortebeeck (Belgique)
Vice-président travailleur

Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 102^e session à Genève en 2013,

Prenant note de la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (mai-juin 2000) en vue d'assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête qui avait été chargée d'examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (la «résolution de 2000»);

Prenant note de la suspension pendant une année, avec effet immédiat, de la recommandation contenue dans le paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000 en application de la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (mai-juin 2012) (la «résolution de 2012»);

Prenant note des informations fournies à la Conférence par le Bureau international du Travail, le Conseil d'administration et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar;

Encouragée par les progrès réalisés par le Myanmar dans l'observation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, tout en notant que d'autres progrès restent à faire;

Considérant que maintenir les mesures restantes ne serait plus nécessaire aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête:

- a) décide de lever la mesure énoncée au paragraphe 1 *a*) de la résolution de 2000;
- b) décide en outre de lever la mesure énoncée au paragraphe 1 *b*) de la résolution de 2000;
- c) demande au Bureau et au gouvernement de rester déterminés dans leur engagement à appliquer, en coordination avec les partenaires sociaux du Myanmar, le Protocole d'entente complémentaire de 2007, le Mémoire d'accord de mars 2012 et les plans d'action qui en découlent en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015;
- d) invite le Conseil d'administration à suivre la situation au Myanmar sur les questions relatives aux activités de l'OIT telles que la liberté syndicale, et l'impact de l'investissement étranger sur les conditions de travail dans le pays, et à demander au Directeur général de soumettre un rapport à ce sujet lors des sessions du mois de mars du Conseil d'administration jusqu'à ce que le travail forcé soit éliminé;
- e) appelle les Membres, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les organisations internationales à soutenir les efforts déployés par le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT, pour éliminer le travail forcé au Myanmar et faire avancer la justice sociale dans le pays, y compris en mobilisant les ressources financières nécessaires à cette fin;
- f) demande de nouveau aux Membres, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations internationales de continuer de suivre de près la situation et de communiquer au BIT toute information concernant des cas de travail forcé au Myanmar.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de proposition</i>	
Deuxième rapport.....	1
Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête	1
Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT	11

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•
.....